



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
à ARANDON-PASSINS

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le décret habilite le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant les difficultés d'accès à certains produits alimentaires rencontrées par des habitants de la commune de **ARANDON-PASSINS**, du fait notamment de la fermeture volontaire de commerces en raison de la crise sanitaire ;

Considérant les restrictions réglementaires de circulation des populations pour les seuls actes indispensables de la vie quotidienne ;

Considérant la demande du maire de **ARANDON-PASSINS** de faciliter l'approvisionnement en produits alimentaires des habitants à proximité de leur domicile ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de **ARANDON PASSINS** répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du 28 mars 2020 du maire de la commune de **ARANDON-PASSINS** ;

Sur proposition de M. Le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire à **ARANDON-PASSINS** est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le marché doit respecter les conditions suivantes :

- présence maximale de 5 vendeurs de produits alimentaires ;
- présence maximale de manière simultanée de 50 clients ;
- les étals de chaque vendeur doivent être espacés d'au moins 5 mètres ;
- afin d'éviter que les clients n'aient un accès direct aux marchandises proposées à la vente, un dispositif physique doit leur interdire de s'approcher à moins de 1 mètre des étals.


Article 3 : Dans le cas où plusieurs marchés seraient organisés le même jour et aux mêmes heures de la journée, ceux-ci doivent être distants d'au moins 200 mètres.

Article 4 : Durant toute la durée du marché, un agent de police municipale ou toute personne que le maire aura dûment habilitée à cette fin, devra être présent sur le marché afin de s'assurer du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national.

Article 5 : La présente autorisation sera immédiatement rapportée en cas de non-respect des prescriptions précitées relatives à l'organisation du marché.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, la Sous Préfète de la Tour du Pin, le maire de la commune de **ARANDON-PASSINS**, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Grenoble, le 31 mars 2020



Lionel BEFFRE